

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

COPIE

Annecy, le 17 mai 2019

Pôle Administratif des Installations Classées Réf. : PAIC/CD

> LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté nº PAIC-2019-0071

Société AD PLATING à Marnaz. Arrêté portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans l'arrêté préfectoral n°PAIC-2019-0051 du 10 mai 2019

VU l'article L.516-1 du code de l'environnement relatif à la constitution des garanties financières ;

VU les articles R.516-1 et R.516-2 du code de l'environnement relatifs à la constitution des garanties financières, ainsi que son article R.181-45;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 03 novembre 2016 portant nomination de Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;

VU l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, modifié par l'arrêté ministériel du 12 février 2015, fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009.2262 du 13 août 2009 autorisant la société DORELEC à exploiter un établissement spécialisé dans le traitement de surfaces situé sur la commune de Marnaz ;

VU le récépissé délivré le 27 novembre 2012 prenant acte du changement d'exploitant de l'établissement sus-mentionné au nom de la société AD PLATING ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015105-0008 du 15 avril 2015 relatif à la mise à jour du classement des installations exploitées dans l'établissement de Marnaz ;

VU l'arrêté préfectoral n° PAIC-2019-0051 du 10 mai 2019 relatif aux garanties financières pour la mise en sécurité des installations :

VU la demande par message électronique en date du 14 mai 2019 de la société AD PLATING de corriger le nom de l'exploitant visé à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°PAIC-2019-0051 du 10 mai 2019 susvisé;

Adresse postale : 15 rue Henry Bordeaux = 74 998 ANNECY CEDEX 9 = www.haute-savoie.gouv.fr ouverture au public : de 9h à 11h30 et de 14h à 16h CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral n°PAIC-2019-0051 du 10 mai 2019 susvisé est entaché d'une erreur matérielle en ce qui concerne le nom de l'exploitant visé à l'article 2;

CONSIDERANT la nécessité de rectifier cette erreur matérielle :

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRETE

<u>Article 1 – dispositions inchangées :</u>

<u>Article 2 – Montant des garanties financières :</u>

En application de l'article R.516-1 susvisé du code de l'environnement, l'obligation de constitution des garanties financières ne s'applique pas à la société AD PLATING dans la mesure où le montant calculé des garanties financières, évalué à 83 696 euros TTC, est inférieur à 100 000 euros TTC.

<u>Articles 3 à 5 – dispositions inchangées :</u>

Article 6 - Recours:

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Grenoble, par courrier ou par le biais du portail ''télérecours citoyens'', accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr :

- 1. Par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.
- 2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2 ci-dessus.

Article 7 - Information:

En vue de l'information des tiers :

- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune de Marnaz pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Savoie pendant une durée de quatre mois.

Article 8 - Exécution:

Madame la secrétaire générale de la préfecture et madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Bonneville.
- Monsieur le maire de Marnaz.

Pour le Préfet, La directrice de cabinet chargée de la suppléance de la secrétaire générale,

Aurélie LEBOURGEOIS